

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 30/08/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA

Route de Lagor
Bassin de Lacq - Pôle 4
64150 ABIDOS

Références : DREAL/2022D/4427
Code AIOT : 0005211416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2022 dans l'établissement TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA implanté route nationale 817 lotissement INDUSLACQ 64170 LACQ. L'inspection a été annoncée le 01/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur la sous-traitance. Cette action nationale découle de l'accident de Lubrizol survenu en 2019 et vise à répondre aux recommandations de la commission d'enquête du Sénat (rapport N°480 du 2 juin 2020), concernant notamment la sous-traitance au sein des ICPE présentant des risques majeurs : « Mieux encadrer la sous-traitance des activités dangereuses » « Renforcer les exigences de formation et de certification de la profession [...] Fixer les obligations et responsabilités de chacune des parties au sein de contrats-types. »

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA
- route nationale 817 lotissement INDUSLACQ 64170 LACQ
- Code AIOT : 0005211416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

Toray Carbon Fibers Europe est autorisé à exploiter une installation de production de polyacrylonitrile (PAN) sur la commune de Lacq par l'arrêté préfectoral du 27/12/2012. Le démarrage de l'activité a eu lieu en septembre 2014.

L'établissement est classé « Seveso seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement vis-à-vis notamment de la présence de substances présentant une toxicité aiguë de catégorie 3 classées sous la rubrique 4130.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- la sous-traitance (action nationale 2022)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Appel d'offre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3	Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
4	Suivi des habilitations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
6	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
7	Analyse de risques de l'intervention sous-traitée	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
9	Permis de feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
10	Vérifications de début de chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
11	Réalisation du chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
12	Supervision du chantier sous-traités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
13	Clôture des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
14	Audits de la sous-traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	/	Sans objet
15	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
16	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans les fiches de constat, le terme "sous-traitants" est utilisé pour désigner à la fois les entreprises extérieures intervenant sur le site et leurs propres sous-traitants éventuels.

Le recours à la sous-traitance est très répandu au sein de la société Toray. Elle fonctionne globalement toujours avec les mêmes sociétés, lesquelles ont pour la plupart participé à la construction du site.

La gestion de cette sous-traitance semble globalement bien maîtrisée.

Il est toutefois demandé à l'exploitant :

- de préciser, dans ses procédures SGS, le niveau d'habilitation minimal des signataires d'un plan de prévention,
- de prévoir prochainement un audit de la sous-traitance,
- de justifier qu'un niveau minimal de qualification est exigé pour les inspecteurs de réservoirs intervenant dans le cadre du PM2I, et que dans le cas de l'intervention sur les cuves P et KF, les inspecteurs avaient bien ce niveau requis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des sous-traitants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau des sous-traitants qu'il peut solliciter. Plus précisément, une liste de sous-traitants est établie par zone (zone recovery, atelier polymérisation, etc.) et par domaine d'intervention (électricité, instrumentation, mécanique, MMR, ...). A noter que la société ACTEMIUM est un sous-traitant majeur pour Toray : une dizaine d'agents est présente à temps complet sur le site pour tous types d'intervention sur les installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Appel d'offre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Il y a peu d'appels d'offre de la part de Toray. En effet, l'exploitant privilégie les sous-traitants qu'il connaît bien. Pour les nouvelles interventions sur les installations, les cahiers des charges sont rédigés par des « chargés d'affaires », personnels techniques directement concernés par l'intervention. D'ailleurs, le service achat de Toray, qui s'occupe essentiellement des matières premières, ne s'occupe pas des sujets de type maintenance. Par ailleurs, des sous-traitances en cascades sont possibles sous réserve de l'accord de Toray. Auquel cas, ces sous-traitants sont pris en compte par Toray de la même manière que n'importe quel autre sous-traitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : De telles procédures existent. S'agissant de la sélection d'un sous-traitant est effectuée à partir du tableau décrit précédemment ; ainsi, pour chaque type d'intervention, et pour chaque zone, une liste de sous-traitants existe. Pour l'intégrer à son tableau, l'exploitant apprécie le sous-traitant au regard du retour d'expérience dont il dispose sur l'ensemble de ses 2 sites (Abidos et Lacq).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suivi des habilitations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'octroi des habilitations d'un sous-traitant pour pouvoir intervenir sur le site Toray de Lacq passe par les 3 temps suivants : <ul style="list-style-type: none">• obtention de l'habilitation Risque Chimique 1 ou 2,• suivi de la formation en « e-learning », formation dispensée par la Sobegi et nécessaire pour accéder à la plate-forme industrielle de Lacq, suivant le règlement HSE-PAM – validité 2 ans,• « accueil HSE » pour chaque sous-traitant, dont le contenu est décliné suivant les interventions prévues – validité 3 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Formation des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation / documentation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant informe le personnel sous-traitant à travers les dispositions mises en place pour fixer les conditions d'accès au site, dispositions comportant notamment une formation aux risques susceptibles d'être rencontrés sur le site. Par contre Toray ne gère pas de plan de formation pour ce type de personnel. La société considère que cela relève de la responsabilité de l'entreprise sous-traitante, Toray se contentant de vérifier les qualifications éventuellement requises des personnes intervenant sur son site. A noter par ailleurs que le contrôle des habilitations s'effectue automatiquement via un système de badges d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Analyse de risques de l'intervention sous-traitée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'exemple d'une intervention de type visite décennale effectuée dans le cadre du PM2I, sur les stockages P (effluents de l'atelier polymérisation) et KF (effluents de l'unité de traitement K-filter) a été examiné : plan n°2022-024, intitulé "Inspection interne et externe des cuves KF et P". L'analyse de risque de l'intervention sous-traitée est menée à travers un plan de prévention, document qui, lorsqu'il est finalisé, est cosigné par l'exploitant (responsable maintenance et responsable HSE) et la ou les entreprises sous-traitantes. S'agissant de l'exploitant, le niveau de fonction minimal du signataire n'est pas défini dans les procédures (voir observation). Ensuite, le plan de prévention est décliné, suivant les différentes tâches constitutives de l'intervention, en permis de travail (un permis de travail par tâche et par entreprise), permis de travail validé par le responsable de quart de zone concernée. Dans ces deux documents, plan de prévention et permis de travail, les exigences en matière de maîtrise de risque sont bien décrites.
Observations : L'exploitant complète ses procédures de manière à définir précisément le niveau hiérarchique minimal de la personne habilitée à signer un plan de prévention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le cas des permis feu a été abordé, notamment à travers un exemple (intervention terminée) examiné en salle de contrôle. Celui-ci n'a pas suscité d'observation. A noter que la durée de validité maximale d'un permis feu est d'une 1/2 journée, mais en cas d'interruption de l'intervention de plus d'1 h, un nouveau permis feu est nécessaire. La nécessité d'une surveillance 2h après l'intervention est bien prise en compte.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Vérifications de début de chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Avant chaque début de chantier, un superviseur (personnel Toray en charge du suivi de l'intervention) vérifie différents points tels que le permis de travail, le permis feu, les habilitations, l'état des consignations et condamnations, ainsi que les prises de gaz (vérification de la qualité de l'air).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Réalisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Le manuel SGS, paragraphe 5.5 sur la maîtrise des entreprises extérieures renvoie notamment aux plans de prévention (voir ci-dessus).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Supervision du chantier sous-traitées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d’exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Chaque intervention fait l’objet d’un suivi par un superviseur, ingénieur ou technicien supérieur. Ce type de suivi constitue, pour ces personnels, l’une de leurs principales activités. Toray dispose de 5 superviseurs : 2 pour les travaux de mécanique, 1 pour les travaux d’électricité et 2 pour les travaux d’instrumentation. Ceux-ci sont en contact direct et quasi permanent avec les sous-traitants. Des points d’arrêt ou de contrôle existent mais, sauf cas particulier, ils ne sont pas formalisés mais seulement oraux. Une remontée d’information du prestataire vers le donneur d’ordre existe, mais n’est pas systématique, bien que le plan de prévention insiste sur son importance. En général elle s’effectue en direct avec le superviseur. En outre, dans le cas d’Actemium, une revue de sécurité est organisée tous les mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Clôture des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d’exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La réception des travaux est effectuée par le superviseur de l’intervention, en présence du sous-traitant. Par la même occasion les différents bons (de condamnation, de consignation, etc.) sont fermés. L’ensemble de ces opérations est également formalisé à travers la clôture du permis de travail par le superviseur lui-même.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Audits de la sous-traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Audits et revue de direction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures sont mises en oeuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
Constats : A la question de l'évaluation de la maîtrise de la sous-traitance, l'exploitant répond que les sous-traitants sont en permanence sous la surveillance des superviseurs. Néanmoins cela ne couvre qu'un aspect de la question.
Observations : Dans le cadre de son programme d'audits de son SGS, l'exploitant veille à intégrer un audit de ses procédures en matière de gestion de la sous-traitance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Les personnels sous-traitants sont informés de la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident à travers le processus d'habilitation : e-learning plate-forme + accueil HSE de Toray. A cela s'ajoute les informations communiquées dans le plan de prévention (+ échanges oraux lors de l'élaboration de ce plan) ainsi que dans les permis de travail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Les exercices POI (de la Plateforme ou de Toray) ont lieu la journée, indépendamment des interventions en cours. Par conséquent les personnels sous-traitants y participent (mise en sécurité de la zone d'intervention, évacuation, ...) au même titre que le personnel Toray.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet